UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Direction des affaires juridiques
Affaires institutionnelles

DELIBERATION n° 2019 - 9

portant approbation de la révision des statuts de l'institut Indianocéanique du Numérique

Point inscrit à l'ordre du jour n° 3.07

Conseil d'administration du 07 mars 2019

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 713-1 ;
- Vu les statuts de l'université de La Réunion ;
- Vu la délibération n°2018-54 du CA plénier du 28 juin 2018 ;
- Vu les statuts de l'Institut Indianocéanique du Numérique ;
- Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur du 28 février 2019 ;
- Vu l'avis du Comité technique d'établissement du 1er mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent la révision des statuts de l'Institut Indianocéanique du Numérique.

Les statuts de l'Institut Indianocéanique du Numérique modifiés sont annexés à la présente délibération.

Résultat du vote						
Vote à	**main levée**					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				**33**		
Nombre de voix	pour	**29**	contre	**0**	abstention(s)	**4**

Fait à Saint-Denis le 08 mars 2019

Le Président de l'Université de La Réunion

Professeur Frédéric MIRANVILLE

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION D.A.J.

Transmis au Recteur de l'Académie de La Réunion, Chancelier des universités le 13 MAR. 2019

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

STATUTS
DE L'INSTITUT INDIANOCÉANIQUE DU NUMÉRIQUE

SOMMAIRE

TITRE I **3**
Article 1 : Désignation 3
Article 2 : Missions 3
Article 3 : Organisation générale - Administration 3

TITRE II **4**
Article 4 : Missions et compétences du Conseil de l'Institut 4
Article 5 : Le Président du Conseil de l'Institut Indianocéanique du Numérique 4
Article 6 : Composition du Conseil de l'Institut Indianocéanique du Numérique 4
6.1 / Membres ayant voix délibératives 4
6.2 / Membres consultatifs du Conseil de l'Institut 5
6.3 / Invités 5
Article 7 : Durée des mandats des membres du Conseil 5
Article 8 : Fonctionnement du Conseil de l'Institut 6
8.1 / Sessions, ordre du jour, convocations 6
8.2 / Quorum 6
8.3 / Procurations 6
8.4 / Vote et délibérations 6
8.5 / Compte rendus de séance 6

TITRE III **7**
Article 9 : La direction de l'Institut Indianocéanique du Numérique 7
Article 10 : Rôle, compétences du directeur et du directeur adjoint 7

TITRE IV **8**
Article 11 : L'Observatoire des usages du numérique (OBSUN) 8
Article 12 : La Direction de l'Observatoire des Usages du Numérique 8
Article 13 : Rôle, compétences du Directeur délégué à l'Observatoire des Usages du Numérique 8

TITRE V **9**
Article 14 : Régime administratif, financier et comptable 9
Article 15 : Modification, révision des statuts 9

STATUTS DE L'INSTITUT INDIANOCÉANIQUE DU NUMÉRIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

VU le code de l'éducation, et notamment l'article L 713-1 1°;

VU l'avis de la commission des statuts de l'université en date du 26 juin 2018 ;

VU l'avis du Conseil Académique en date du 26 juin 2018 ;

VU les statuts de l'Université de La Réunion ;

VU la délibération n°2018-53 du Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion en date du 28 juin 2018 portant création en son sein de l'Institut Indianocéanique du Numérique ;

VU la délibération n°2018-54 du Conseil d'administration du 28 juin 2018 portant approbation des statuts de l'IIN ;

VU l'avis du Conseil de l'IIN en date du 31 janvier 2019 approuvant la modification des statuts de l'IIN ;

VU l'avis de la commission des statuts en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis du Comité technique en date du 1er mars 2019;

VU la délibération n°2019-9 du Conseil d'administration du 7 mars 2019 portant approbation de la modification des statuts de l'IIN.

Préambule

L'axe transversal OS7 du SOURCE prévoit la création de l'Université Numérique en Région, véritable plateforme de e-formation ouverte sur le monde, articulée autour d'une offre modulaire de cours numériques certifiants et diplômants. L'Institut Indianocéanique du Numérique a vocation à porter ce projet, et à développer une politique d'innovation et de recherche autour de ce dernier. Il a vocation par ailleurs à développer une politique partenariale régionale au niveau de l'Océan Indien, et internationale.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation

Composante de l'Université de La Réunion créée par délibération du Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion en date du 28 juin 2018, l'Institut Indianocéanique du Numérique (IIN) est un département de l'Université de La Réunion régi par le code de l'éducation et notamment l'article L. 713-1 1° ainsi que par les présents statuts.

L'Institut Indianocéanique du Numérique est chargé de développer l'Université Numérique en Région.
Ses missions se structurent autour de 3 axes :

- Formation et diffusion des connaissances
- Recherche, innovation et expérimentation
- Observation de la société numérique

Article 2 : Missions

L'Institut Indianocéanique du Numérique a pour missions principales :

- De soutenir le développement de nouveaux parcours de formation en lien avec les autres composantes ou services communs de l'université et de dispenser des formations portées par le numérique;
- De développer une politique d'édition numérique;
- D'entreprendre et de mener des activités de recherche et développement en relation avec les laboratoires partenaires;
- De développer une politique d'innovation;
- De développer la diffusion des savoirs avec les possibilités offertes par le numérique;
- De développer un observatoire du numérique et de ses usages;
- De développer des partenariats régionaux, nationaux et internationaux.

Article 3 : Organisation générale - Administration

L'Institut Indianocéanique du Numérique est administré par un conseil et dirigé par un Directeur.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4 : Missions et compétences du Conseil de l'Institut

- Le Conseil de l'institut détermine la politique générale de l'Institut Indianocéanique du Numérique;
- Il définit la politique de formation et de recherche de l'IIN, dans le cadre notamment du projet de développement de l'établissement;
- Il adopte le règlement intérieur de l'institut;
- Il examine et approuve le programme annuel des activités à mener;
- Il examine et approuve le projet de budget de l'institut avant adoption par le Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion;
- Il propose un directeur et émet un avis sur le directeur adjoint

Article 5 : Le Président du Conseil de l'Institut Indianocéanique du Numérique

Le président du Conseil de l'institut est élu par et parmi les membres du Conseil pour une durée de 4 années.
Il préside les séances du conseil en formation plénière.
En cas d'absence du Président du conseil, le conseil est présidé par le doyen d'âge des membres du conseil.

Article 6 : Composition du Conseil de l'Institut Indianocéanique du Numérique

Le Conseil de l'Institut Indianocéanique du Numérique comprend les membres répartis comme suit en respectant dans la mesure du possible la parité femme-homme :

6.1 / Membres ayant voix délibératives

Membres de droit :

- Le Directeur de l'IIN;
- Le Directeur adjoint de l'IIN, notamment en charge de la stratégie et du développement de l'Université Numérique en Région;
- Le Directeur délégué à l'observatoire des usages du numérique;

Membres désignés :

- Deux représentants de l'équipe présidentielle (vice-présidents, chargés de missions,...) désignés par le président de l'Université de La Réunion;
- Deux représentants des enseignants et enseignants-chercheurs de l'institut désignés par le Président de l'Université de La Réunion;
- Deux représentants des personnels BIATSS en exercice dans l'institut désignés par le Président de l'Université de La Réunion;
- Un représentant des usagers de l'Université de La Réunion désigné par le Président de l'Université de La Réunion;
- Quatre personnalités extérieures dont deux représentants des établissements de la zone indianocéanie (universités, centres universitaires, institutions de la ZOI, etc.) désignées par les membres du Conseil;
- Un représentant des composantes autres que l'IIN désigné par les membres du conseil;
- La/le Directrice (teur) du SCD ou son représentant.

Le Conseil se réunit en formation restreinte pour les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels de l'IIN.

Le Conseil en formation restreintel est présidé par le Directeur, ou en cas d'empêchement, par le Directeur adjoint.

6.2 / Membres consultatifs du Conseil de l'Institut

Siègent au sein du Conseil de l'institut à titre consultatif :

- Un représentant de chaque autre composante choisi parmi les enseignants et enseignants-chercheurs et désigné par les directeurs des dites composantes

6.3 / Invités

Le président du Conseil de l'Institut peut en outre convier aux réunions du conseil toute personne dont la présence lui paraît utile.
Les personnes invitées assistent aux séances sans pouvoir prendre part au vote du conseil.

Article 7 : Durée des mandats des membres du Conseil

La durée du mandat des membres est de 4 années.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée de mandat restant à courir.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil de l'Institut

8.1 / Sessions, ordre du jour, convocations

Le Conseil de l'Institut Indianocéanique du Numérique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, sur demande du Directeur au président du conseil, ou en cas d'impossibilité, du Directeur adjoint, ou par un tiers des membres du Conseil.
Les convocations sont adressées par tout moyen au moins 7 jours calendaires avant la date de réunion.
L'ordre du jour des séances est fixé par le président du Conseil, qui est tenu d'y inscrire les points qui lui sont soumis par le Directeur ou, en cas d'impossibilité, par le Directeur adjoint, ou par un tiers des membres du conseil.
Les séances du conseil ne sont pas publiques.

8.2 / Quorum

Le Conseil délibère valablement lorsqu'un tiers de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué par le président dans un délai maximal de 15 jours sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

8.3 / Procurations

Un membre absent peut se faire représenter par procuration écrite donnée à un membre du Conseil. Nul ne peut présenter plus de deux procurations en sus de sa propre voix.

8.4 / Vote et délibérations

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

8.5 / Compte rendus de séance

Il est établi un compte rendu de séance, qui est soumis à l'approbation du Conseil à la séance suivante.

TITRE III

LA DIRECTION DE L'Institut Indianocéanique du Numérique

Article 9 : La direction de l'Institut Indianocéanique du Numérique

L'IIN est dirigé par un directeur désigné par le président de l'université sur proposition du conseil de l'Institut et choisi parmi les enseignants-chercheurs.
Le Directeur de l'IIN s'appuie sur un directeur adjoint pour mener à bien ses missions. Celui-ci est désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de l' IIN. Le Directeur adjoint est en charge notamment de la stratégie et au développement de l'Université Numérique en Région.

Article 10 : Rôle, compétences du directeur et du directeur adjoint

Le directeur et le directeur adjoint ont un rôle de préparation et d'exécution des décisions du Conseil de l'Institut Indianocéanique du Numérique.

Ils sont chargés des missions suivantes :

- Assurer le développement scientifique de l'institut;
- Définir la politique de formation et de recherche de l'institut;
- Définir la politique de diffusion des savoirs de l'institut;
- Organiser la production et la mise en oeuvre des parcours de formation, des travaux de recherche et de diffusion des savoirs;
- Développer une politique éditoriale;
- Développer la politique d'observation du numérique et de ses usages;
- Organiser des évènements scientifiques;
- Développer des partenariats nationaux et internationaux, en particulier sur la zone Indianocéanie;

Ils sont par ailleurs chargés de :

- Veiller à l'exécution des décisions du Conseil de l'Institut et du Conseil d'administration de l'université;
- Préparer le projet de budget et de décisions budgétaires modificatives;
- Veiller à l'exécution budgétaire de l'institut;
- Élaborer et mettre en oeuvre le programme annuel d'activités, les projets concernant l'institut;
- Préparer les travaux du Conseil ;
- Assurer la gestion administrative de l'institut;
- Organiser les services;
- Représenter l'Institut Indianocéanique du Numérique à l'égard des tiers;
- Exercer l'autorité sur les personnels de l'institut (fonctionnelle et/ou hiérarchique);

- Élaborer le règlement intérieur de l'institut si besoin;
- Veiller au bon fonctionnement général de l'institut;

Ils peuvent s'appuyer sur l'OBSUN (voir TITRE IV) pour certaines de leurs missions.

TITRE IV

L'OBSERVATOIRE DES USAGES DU NUMÉRIQUE

Article 11 : L'Observatoire des usages du numérique (OBSUN)

L'Observatoire des Usages du Numérique, créé à l'Université de La Réunion en mars 2015, est une structure interne de l'Institut Indianocéanique du Numérique en charge de la recherche.

Article 12 : La Direction de l'Observatoire des Usages du Numérique

L'Observatoire des Usages du Numérique est dirigé par un Directeur délégué à l'Observatoire des Usages du Numérique désigné par le Président d'université sur proposition du directeur et du directeur adjoint de l'Institut Indianocéanique du Numérique.

Article 13 : Rôle, compétences du Directeur délégué à l'Observatoire des Usages du Numérique

Le Directeur délégué à l'Observatoire des Usages du Numérique de l'Institut Indianocéanique du Numérique, est chargé des missions suivantes en collaboration avec le Directeur et le Directeur adjoint de l'IIN :

- Assurer le développement scientifique de l'institut;
- Définir la politique de recherche de l'institut;
- Organiser la production des travaux de recherche et de diffusion des savoirs;
- Développer une politique de publication scientifique;
- Développer la politique d'observation du numérique et de ses usages;
- Organiser des évènements scientifiques;
- Développer des partenariats de recherche nationaux et internationaux, en particulier sur la zone Indianocéanie ;
- Rechercher des financements pour les projets de recherche.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Régime administratif, financier et comptable

En tant que département d'université, l'Institut Indianocéanique du Numérique est soumis aux réglementations françaises applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel en matière administrative, financière et comptable.

Article 15 : Modification, révision des statuts

Les statuts de l'Institut Indianocéanique du Numérique peuvent faire l'objet d'une demande de modification ou de révision par le Président du Conseil, le directeur ou le directeur adjoint de l'institut, ou un tiers des membres composant le Conseil de l'institut.
Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité absolue des membres du Conseil de l'institut présents ou représentés.

Les délibérations modificatives des statuts du Conseil de l'Institut Indianocéanique du Numérique sont transmises au Président de l'Université de La Réunion, en vue de leur approbation par le Conseil d'Administration de l'établissement.

A Saint Denis de La Réunion, le

Le Président de l'Université de la Réunion

Pr Frédéric MIRANVILLE

Le Président de l'Université de La Réunion

Pr. Frédéric MIRANVILLE

Approuve par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 7 MAR 2019